



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-337

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2025

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux moyens mutualisés /

75-2025-06-11-00003 - Convention de délégation de gestion du 23 mai 2025 relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières (4 pages)

Page 3

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
moyens mutualisés

75-2025-06-11-00003

Convention de délégation de gestion du 23 mai
2025
relative à la gestion financière de certaines
opérations immobilières

**Convention de délégation de gestion du 23 mai 2025
relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières**

NOR :

Entre le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, Monsieur Marc GUILLAUME responsable du budget opérationnel de programme et ordonnateur secondaire, représenté par Monsieur Stéphane BRUNOT, en sa qualité de préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part,

Et le préfet de police de Paris, Monsieur Laurent NUNEZ, représenté par Philippe LE MOING SURZUR, en sa qualité de préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Références :

Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relatives à certaines opérations immobilières, dont la gestion opérationnelle relève du délégataire, imputées sur les centres financiers suivants :

- programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs », UO 0348-DP75-DD75;
- programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs », UO 0348-DP75-DD77;

- programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs », UO 0348-DP75-DD78;
- programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs », UO 0348-DP75-DD91;
- programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs », UO 0348-DP75-DD92;
- programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs », UO 0348-DP75-DD93;
- programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs », UO 0348-DP75-DD94;
- programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs », UO 0348-DP75-DD95

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire organise l'exécution financière des opérations immobilières, dont il a la gestion opérationnelle.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il prend les décisions de dépense et de recettes ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- si nécessaire, il saisit le contrôleur budgétaire pour obtenir le visa préalable ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il constate et certifie le service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;

- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 19-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

3. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le pilotage des crédits de paiement ;
- l'affectation des tranches fonctionnelles;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et de programmes ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter du 1^{er} avril 2025.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 8

Publication

Ce document sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture du délégant et du délégataire*.

Fait à **Paris** le **23 mai 2025**,

Pour le délégant,

Le préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés à la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, par délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

Signé

Stéphane BRUNOT

Pour le délégataire,

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Signé

Philippe LE MOING SURZUR